



COMMUNE D'ARCHINGEAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

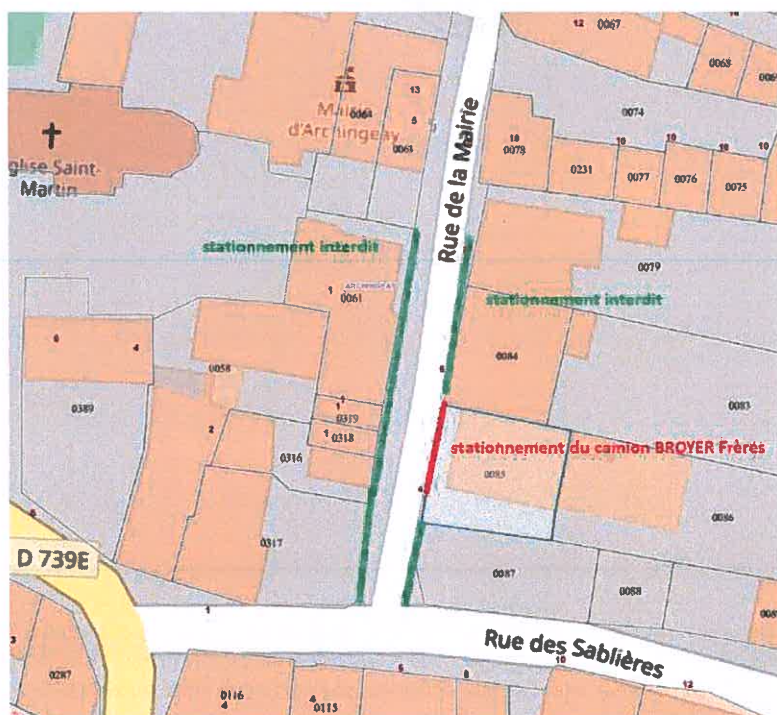
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 18.11.2022 de M COLMONT Georges, domicilié 4 rue de la mairie 17380 Archingeay pour le stationnement d'un camion de déménagement à la même adresse. Ce déménagement est géré par la société BROYER Frères, 0800 Les Ayvelles.

Considérant que le déménagement au « 4 rue de la mairie 17380 Archingeay », le mercredi 14 décembre 2022 va créer une gêne pour les usagers, et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions à la voie de circulation

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'opération décrite qui sera effectuée BROYER Frères

ARRETE



ARTICLE 1^{er} : L'entreprise est autorisée à stationner un camion de 10 m de longueur et 2.5 m largeur le long de l'immeuble du n° 4 rue de la mairie 17380 ARCHINGEAY

La circulation et Le stationnement sont interdits à tous les véhicules sauf ceux utilisés pour l'emménagement du n° 1 rue de la mairie ARCHINGEAY au 8 rue de la mairie 17380 ARCHINGEAY

L'entreprise devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

ARTICLE 2 : La présente permission est valable le 14 décembre 2022 de 8H00 à 18H00 et ne vaut que pour la voie communale « la rue de la mairie 17380 ARCHINGEAY ».

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 4 : L'entreprise « **BROYER Frères** » prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les Panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonny-Boutonne
- Monsieur COLMONT Georges
- BROYER Frères

Fait à **ARCHINGEAY**, le 22.11.2022

Le Maire, Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE